RÈGLEMENT (CEE) N° 2241/84 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1984

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues de la catégorie 33 (code 0330), originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3570/83 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3570/83 du Conseil, du 16 décembre 1983, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1984 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes A ou B, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes ; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues de la catégorie 33 (code 0330), le plafond s'établit à 15 tonnes ; que, à la date du 25 juillet 1984, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 4 août 1984, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3570/83 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Thaïlande :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe (1984)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0330	33	ex 51.04 A		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02) :
				A. Tissus de fibres textiles synthétiques :
		ex 62.03 B II		Sacs et sachets d'emballage :
				B. en tissus d'autres matières textiles :
				II. autres :
			51.04-06	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de moins de 3 m de largeur
			62.03-51, 59	Sacs tissés obtenus à partir de ces lames ou formes similaires

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 362 du 24. 12. 1983, p. 92.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission